Département de l'Ariège

Commune de **MONTAUT**

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

PLU arrêté

le 10 Octobre 2019

Enquête publique

du 15 juin au 16 juillet 2020



432. Délimitation zone humide – Saint Bernard

Site visité par : Fany Personnaz le 8/07/2019 Commune de : Montaut – Domaine de St-Bernard Problématique : Délimitation de zone humide

NOTE TECHNIQUE

Les zones humides: qu'es aquo?

Le terme "zones humides" désigne des terres gorgées d'eau de façon temporaire ou permanente ou recouvertes d'eau peu profonde. Elles se positionnent en véritable interface entre milieu terrestre et milieu aquatique

Le droit français a donné une définition précise de ce que sont les zones humides. Selon l'article L. 211-1 du Code de l'environnement elles sont définies comme :

"des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Les zones humides, pourquoi si importantes?

De par les processus naturels qui s'y déroulent, les zones humides assurent différentes fonctions qui les rendent indispensables au bon fonctionnement des bassins versants. Ces fonctions sont de trois types:

- Hydrologiques: les zones humides ont la particularité d'échanger de l'eau avec l'atmosphère, le réseau hydrographique de surface et le sous-sol par divers processus: précipitations, évapotranspiration, infiltration, ruissellement, etc. A ce titre, elles constituent de véritables éponges à l'échelle du bassin versant et ont la capacité de stocker puis de transférer progressivement l'eau qui les traverse.
- Biogéochimiques: les zones humides sont de véritables filtres naturels, elles ont la capacité d'absorber et de retenir plusieurs types de substances et matériaux transportés par les eaux superficielles
- Ecologiques: les zones humides sont des milieux offrant des conditions de vie très particulières. Elles sont biologiquement très riches: à l'échelle nationale, bien qu'elles ne représentant que 5 à 10 % du territoire, elles hébergent 30 % des espèces végétales rares et menacées et environ 50% d'espèces d'oiseaux. Pour ces espèces, elles jouent un rôle de corridors et de refuges.

Critères de définition des zones humides – évolution de la réglementation

Dans une décision rendue le 22 février 2017, le Conseil d'Etat a précisé l'application de la définition d'une zone humide. Il a estimé que les deux critères cités par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (sol hydromorphe et végétation hygrophile lorsque de la végétation est présente) étaient cumulatifs et non alternatifs.

Avant cette décision, la seule présence d'un sol hydromorphe pouvait être suffisante pour caractériser une zone humide dans un espace comprenant également de la végétation. L'application de cette décision implique d'observer les deux critères : sol hydromorphe et végétation hygrophile, pour considérer une zone comme humide.

Le Conseil d'Etat précise également que cette définition contredit celle posée par l'arrêté du 24 juin 2008. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un terrain constitue une zone humide ou pas, l'arrêté du 24 juin 2008 doit donc s'effacer au profit de la décision du Conseil d'Etat.

Très récemment le sénat rétablit les critères alternatifs pour définir les zones humides. Le projet de loi sur l'Office français de la biodiversité (OFB), qui a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire le 25 juin 2019, contient une disposition qui devrait permettre de rétablir une certaine protection des zones humides.

Les sénateurs ont en effet adopté début avril un amendement du sénateur Jérôme Bignon qui modifie la définition des zones humides contenue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette définition rétablit les critères alternatifs permettant de définir ces zones : présence d'eau **ou** de plantes hygrophiles. Avec cette modification, la définition va désormais être la suivante : "On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

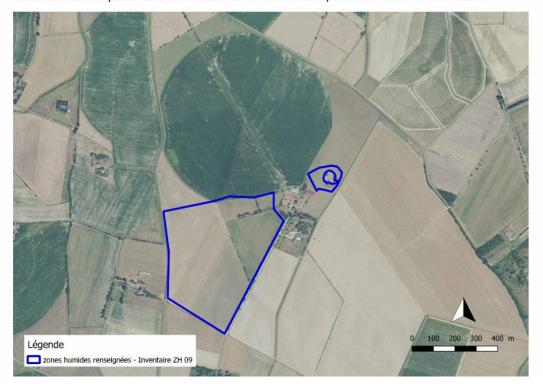
Problématique

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Montaut et ainsi de sa mise en conformité avec le Scot de la vallée de l'Ariège, une demande a été faite auprès de la CATZH 09, pour préciser la présence d'une zone humide au lieu-dit de St Bernard.

Ce zonage avait été réalisé lors de l'inventaire départemental des zones humides en 2013 par l'ANA. Sa délimitation « très administratif », respectant les limites de parcelles ou les éléments fixes du paysage, interroge.

De plus, après consultation de la base de données de l'inventaire, celle-ci indiquait une incertitude quant à son classement et qu'une vérification par les critères pédologiques était nécessaire. Effectivement les parcelles concernées sont cultivées, la végétation spontanée n'existe plus.

La carte ci-dessous présente la délimitation de la zone humide potentielle issue de l'inventaire



Ainsi la CATZH 09 a réalisé une journée de terrain le 08 juillet 2019 pour vérifier ce critère en présence des propriétaires Mr et Mme Vicaire.

Diagnostic

Relevés pédologique

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

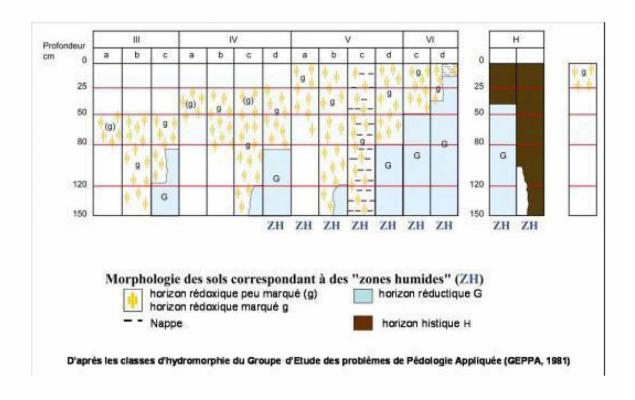
Ces traces d'hydromorphies peuvent ainsi être caractérisées par des horizons rédoxiques, réductiques ou histiques :

Horizon rédoxiques : résultent d'une présence temporaire de l'eau.

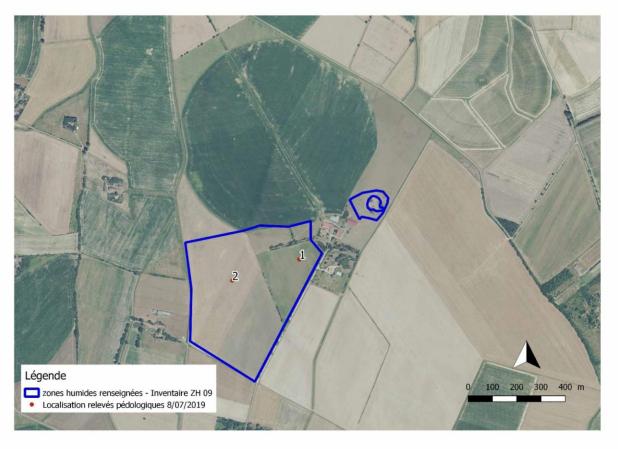
<u>Horizon réductique</u> : résultent d'une présence permanente ou quasi-permanente de l'eau.

<u>Horizon histique</u>: milieu composé uniquement de matières organiques dans un milieu saturé par la présence d'eau sur des périodes prolongées.

La grille GEPPA ci-dessous détaille les différents critères permettant de classer le sol en zone humide:



En tout 2 sondages pédologiques ont été réalisés.



P1:

0-25 cm: absence de trace d'hydromorphie 25-50 cm: absence de trace d'hydromorphie

50-60 cm: Horizon rédoxiques – g-

60 cm : horizon de grave atteint ? Pas possible de creuser plus bas



Figure 1: Début des traces rédoxiques

P1 indique que nous sommes sur **un sol de classe IIIb** par rapport à la grille GEPPA. Les traits rédoxiques sont visibles nettement seulement à partir de 50 cm. Aucun trait réductique n'a été vu sur le profil. Ainsi **ce sol ne correspond donc pas à un sol de zone humide**.

P2:

0-25 cm : absence de trace d'hydromorphie

25-50 cm : traits rédoxiques < 5 % 50-80 cm: Horizon rédoxique – g-80-90 cm: Horizon rédoxique – g-

90 cm: horizon de grave atteint ? Pas possible de creuser plus bas



Figure 2: début des traces d'oxidation

P2 indique que nous sommes sur **un sol de zone humide de classe IVc** par rapport à la grille GEPPA. Les traits rédoxiques sont légèrement visibles à partir de 25 cm puis s'intensifient en profondeur, sans passer par un horizon réductique. Ainsi **ce sol ne correspond donc pas à un sol de zone humide**. D'après les relevés pédologiques, le classement en zone humide de la grande entité n'est pas valide. Ce périmètre sera retiré de l'inventaire des zones humides départementales. Ainsi ce secteur n'est pas soumis à la prescription P6 du Scot de la vallée de l'Ariège.

Le périmètre réduit de la mare est maintenu en zone humide, d'après le critère végétation uniquement.



